



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DDT DE TARN-ET-GARONNE
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Bureau Police de l'Eau**

**ARRETE PREFECTORAL N°2022-155
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
REJET D'EAUX PLUVIALES POUR LOTISSEMENT "LES JARDINS DE DUBIARD"
COMMUNE DE SAINT-SARDOS**

La Préfète de TARN-ET-GARONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vallée de la Garonne, approuvé le 21 Juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-31-00003 du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires par interim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-02-02-00004 du 2 février 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 Avril 2021, présenté par NATURE ET RESIDENCE GROUPE représenté par Monsieur DO SOUTO Luis, enregistré sous le n° 82-2021-00182 et relatif à Rejet d'eaux pluviales pour lotissement "Les jardins de Dubiard" ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le courrier en date du 22 février 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU le mail du pétitionnaire en date du 9 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la réalisation d'un lotissement situé sur les parcelles cadastrales C2160, C2161, C2162, C2408 et C2409 de la commune de SAINT-SARDOS pour une surface de 32 265 m² ;

CONSIDERANT que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDERANT que le projet nécessite la gestion des eaux de ruissellement générées par le projet ;

CONSIDERANT que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales différenciées pour les surfaces communes et les parcelles privées du lotissement en vue de gérer les pluies jusqu'à une période de retour cinquantennale ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la cheffe du service Eau et Biodiversité de la DDT ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à NATURE ET RESIDENCE GROUPE représenté par Monsieur DO SOUTO Luis de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Rejet d'eaux pluviales pour lotissement "Les jardins de Dubiard"

et situé sur la commune de SAINT-SARDOS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Article 2 : Description du projet d'aménagement

Le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement de 42 lots destinés à l'habitat individuel, pour une surface projet de 32 265 m², situé sur les parcelles cadastrales section C n°2160, 2161, 2162, 2408 et 2409 sur la commune de SAINT-SARDOS.

Le lotissement sera accessible soit depuis le chemin de Naudin au Sud, soit par la rue Paul Cézanne au Nord.

Les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif et raccordées au réseau public d'assainissement eaux usées existant. Le réseau de collecte des eaux usées créé sera étanche et contrôlé régulièrement.

Le plan du projet de lotissement est joint en annexe au présent arrêté.

Les modalités de collecte et de gestion des eaux pluviales sont définies ci-après.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les regards grilles seront équipés d'une décantation, permettant le piégeage des éléments grossiers avant collecte par le réseau.

La gestion des eaux pluviales sera différenciée pour les surfaces communes et les parcelles privées. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une période de retour de 50 ans.

3.1 Gestion des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées privées

Les eaux pluviales seront régulées sur chaque lot par des ouvrages de rétention à la charge de l'acquéreur. Chaque propriétaire sera dans l'obligation de réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales sur son lot en vue de collecter toutes les surfaces imperméabilisées (toiture, accès, terrasse...). Ce bassin devra être équipé d'un ouvrage de régulation et sera raccordé sur le branchement présent en limite de lot. Le trop plein sera également connecté à ce regard.

Le calcul du bassin de rétention, à reprendre dans le règlement de lotissement, est le suivant :

- volume de rétention utile (m³) = surface imperméabilisée (en m²) x 0,066

- débit de fuite (l/s) = (3 x surface du lot en m²) / 10 000.

La commune vérifiera la bonne réalisation de chaque bassin de rétention.

Les bassins de rétention doivent rester vides et se vidanger après chaque épisode pluvieux pour remplir leur fonction hydraulique lors de l'averse suivante.

Les boîtes de branchement sont raccordées au réseau eaux pluviales du lotissement.

3.2 Gestion des eaux pluviales issues des voiries et des surfaces imperméabilisées communes

3.2.1. Ouvrages à mettre en œuvre

	Volume (en m ³)	Fond de la noue (en m)	PHE (en m)	Profondeur (en m)
Noue 1	127	177,6	178	0,4
Noue 2	46	178,08	178,7	0,62
Noue 3	26	178,3	178,7	0,4
Noue 4	56	178,25	178,7	0,45

3.2.2. Principe de dimensionnement et de fonctionnement

Les eaux pluviales seront collectées au moyen de regards à grilles puis dirigées vers des noues de rétention via un ensemble de canalisations gravitaires.

Ces surfaces représentent 8091 m² et seront régulées pour une pluie de période de retour 50 ans. Pour ces surfaces, le projet a été divisé en deux bassins versants (cf plan des bassins versants en annexe):

- **le bassin versant 1 de surface 4097 m²** : les eaux pluviales seront gérées par la noue n°1 de volume 127 m³.

Étant donné que cette noue récupère le débit de fuite et les trop- pleins des bassins de rétention des parcelles privées, le débit de fuite de la noue est égal au débit de fuite du bassin versant 1 plus le débit de fuite de chaque lot. Pour ce calcul, l'hypothèse prise est que chaque lot aura une surface de 600 m² soit un débit de fuite du bassin de 0,18 l/s.

Ce bassin versant est constitué de 25 lots, ainsi le débit de fuite de cette noue sera de 5,73 l/s (0,18x25 +1,2). Il sera assuré par un VORTEX de type V2PH00610.

Le temps de vidange de cette noue est de 6 h.

- **le bassin versant 2 de surface 3994 m²** : les eaux pluviales seront gérées par les noues n°2,3 et 4 pour un volume total de 128 m³.

Étant donné que cette noue récupère le débit de fuite et les trop-pleins des bassins de rétention des parcelles privées, le débit de fuite de la noue est égal au débit de fuite du bassin versant 1 plus le débit de fuite de chaque lot. Pour ce calcul, l'hypothèse prise est que chaque lot aura une surface de 600 m² soit un débit de fuite de 0,18 l/s. Ce bassin versant est constitué de 17 lots, ainsi le débit de fuite de cette noue sera de 4,26 l/s (0,18x17 +1,2). Il sera assuré par un VORTEX de type V2PH00620.

Le temps de vidange de cette noue est de 8 h.

La restitution des eaux régulées sera faite en 2 points au niveau du fossé existant le long de la voie communale dite de Dubiard au Sud. Ce fossé rejoint à l'aval, le ruisseau le Tort. Une autorisation de rejet des eaux pluviales dans ce fossé a été obtenue auprès la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne.

3.3 Précautions en phase chantier

Les mesures d'évitement et de réduction suivantes seront mises en place sur le chantier afin de limiter les risques de pollution accidentelle :

- les engins de chantier employés seront maintenus en parfait état de fonctionnement ;
- les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés périodiquement par l'entreprise en charge du chantier afin de surveiller d'éventuelles fuites de fluide (émanant des moteurs, des systèmes de freinage, des circuits hydrauliques, etc.) ;
- en cas de fuite de fluides (hydrocarbures, huiles), le matériel sera réparé dans les plus brefs délais ou retiré du chantier et remplacé par un matériel équivalent soumis à l'agrément du maître d'ouvrage ;
- des matériaux absorbants seront présents dans les engins pour confiner tout déversement ;
- aucun stockage de carburants ou de fluides ne sera présent sur le chantier. Les approvisionnements en carburant seront réalisés en dehors du chantier ;
- les abords du chantier seront nettoyés régulièrement durant toute la période des travaux ;
- aucun rejet d'eaux usées n'est à envisager. Des toilettes mobiles seront mises en place pour les ouvriers. Les effluents seront pompés régulièrement et envoyés en filière de traitement adaptée ;
- afin d'éviter l'interception des eaux souterraines en phase chantier, les travaux seront réalisés hors période de hautes eaux et de forte pluviométrie ;
- les noues de rétention seront implantées à une profondeur maximale de 20 cm ;
- aucun rabattement de nappe ne sera effectué. Le chantier cessera en cas de remontée de nappe.

3.4 Entretien et surveillance des ouvrages de régulation collectifs

Ils seront assurés par une entreprise spécialisée missionnée par l'Association Syndicale Libre du lotissement.

Les systèmes de régulation de débit (Vortex) sont sensibles au colmatage et font l'objet d'une surveillance régulière.

Un entretien au minimum annuel sera effectué sur :

- les conduites du réseau de collecte des eaux pluviales
- les décanteurs au niveau des bouches d'égouts
- les ouvrages de régulation des débits rejetés

Les noues seront entretenues comme des espaces verts. L'usage de pesticides et de produits phytosanitaires est interdit.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'ASL du lotissement et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau. Ce cahier consignera la programmation des opérations d'entretien à réaliser, ainsi que pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

En cas de survenue de pollution accidentelle, le service en charge de la police de l'eau doit être informé sans délai.

3.5 Entretien et surveillance des ouvrages de régulation individuels

Les ouvrages de régulations individuels devront être entretenus régulièrement par les propriétaires privés. Cette obligation devra être reprise dans le règlement de l'Association Syndicale Libre du lotissement.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

La police de l'eau est informée de la date de début et de fin des travaux et reçoit le plan de recollement des ouvrages de gestion collective des eaux pluviales dans un délai de 3 mois suivant leur mise en service.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-SARDOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de TARN-ET-GARONNE,

Le maire de la commune de SAINT-SARDOS,

La directrice départementale des territoires de TARN-ET-GARONNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONTAUBAN, le 15/03/2022

Pour la Préfète et par délégation
L'adjointe à la cheffe de Service Eau
et Biodiversité



Séverine WENDEL

ANNEXE

Plan du lotissement



-  Axe structurant
-  Voie de quartier structurante espace partagé
-  Allée de quartier avec zone de retournement
-  Alignement d'arbres accompagnant les voies en limitant les co-visibilités
-  Ilot verdoyant : Nœud paysagère arborée (des nœuds supplémentaires accompagnent les voiries)
-  Chemin piéton rythmant le projet et permettant de faire des liens avec les composants de l'environnement proche

Plan des bassins-versants



